

---

# Règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (ROEIE)

du 06.04.2016 (état 03.05.2019)

---

## ***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu les articles 10a et suivants de la loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE);

vu l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988 (OEIE);

vu les articles 13 et suivants de la loi cantonale sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010 (LcPE);

sur la proposition du Département en charge de la protection de l'environnement,

*arrête:*

## **1 Dispositions générales**

### **Art. 1**      Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement organise dans le canton la mise en oeuvre de l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) telle que celle-ci est prescrite par la LPE, l'OEIE et la LcPE.

### **Art. 2**      Service spécialisé

<sup>1</sup> Le service en charge de la protection de l'environnement (ci-après: le service) est le service spécialisé au sens de l'OEIE.

<sup>2</sup> Il veille à ce que la concertation avec l'autorité de la procédure décisive se fasse à temps et renseigne les autres services.

\* Tableaux des modifications à la fin du document

## 814.100

---

<sup>3</sup> Il peut édicter des directives sur l'élaboration du rapport d'impact (art. 10 al. 2 OEIE).

### **Art. 3**      Coordination

<sup>1</sup> L'autorité compétente de la procédure décisive assure la coordination des procédures.

<sup>2</sup> L'activité de coordination de l'autorité compétente de la procédure décisive n'empiète en aucune manière sur les tâches dévolues aux autorités et aux services par la législation sur la protection de l'environnement et la législation spéciale.

<sup>3</sup> Un groupe interdépartemental supervise la mise en place de directives et instruments de coordination. Le groupe se compose des chefs du service juridique de la Chancellerie d'Etat (président), du service en charge de l'aménagement du territoire et du service en charge de la protection de l'environnement.

### **Art. 4**      Procédure décisive - EIE par étapes

<sup>1</sup> L'annexe au présent règlement définit les procédures décisives dans lesquelles l'EIE doit être effectuée pour les installations de compétence cantonale.

<sup>2</sup> Les procédures préalables ne sont pas des procédures décisives.

<sup>3</sup> Dans les cas où l'annexe prévoit une EIE par étapes, n'est examiné dans la deuxième étape que ce qui n'était pas décidé définitivement dans la première.

### **Art. 5**      Plans d'affectation spéciaux

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 4 alinéa 1, l'EIE se déroule dans le cadre de la planification d'affectation spéciale, si les impacts sur l'environnement de cette planification peuvent être déterminés de manière suffisante (art. 5 al. 3 OEIE).

---

## 2 Etablissement du rapport d'impact

### Art. 6 Enquête préliminaire et cahier des charges

<sup>1</sup> Dès la planification d'un projet soumis à l'EIE, le requérant prend contact avec l'autorité compétente de la procédure décisive qui le renseigne sur les directives applicables ainsi que les autorités et services à consulter.

<sup>2</sup> Le service évalue, dans un délai de 60 jours dès réception de tous les éléments nécessaires, l'enquête préliminaire et le cahier des charges puis les transmet avec ses observations à l'autorité compétente de la procédure décisive, qui en informe le requérant.

### Art. 7 Rapport d'impact

<sup>1</sup> Le rapport d'impact est élaboré par le requérant conformément aux exigences des articles 9 et 10 OEIE, du cahier des charges préalablement adopté, du résultat de l'enquête préliminaire et des directives du service.

<sup>2</sup> L'enquête préliminaire est réputée rapport d'impact lorsque cette enquête a établi et exposé tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires.

## 3 Procédure décisive

### Art. 8 Préparation de l'EIE

<sup>1</sup> L'autorité compétente de la procédure décisive, d'entente avec le service, assure la coordination des travaux préparatoires au sens de l'article 14 OEIE. Elle fixe le nombre d'exemplaires du rapport que le requérant devra remettre dès l'engagement de la procédure décisive.

<sup>2</sup> Les procédures d'autorisations spéciales au sens des articles 21 alinéa 1 OEIE et 6 LcPE seront introduites et mises à l'enquête publique simultanément par l'autorité compétente de la procédure décisive, selon les prescriptions de la législation spécifique.

### Art. 9 Consultation du rapport

<sup>1</sup> Lors de l'enquête publique prévue par la procédure décisive, le rapport d'impact doit pouvoir être consulté. A défaut d'enquête publique, l'autorité compétente de la procédure décisive organise la consultation du rapport prévue par l'article 15 OEIE.

## 814.100

---

<sup>2</sup> La publication officielle mentionnera l'existence du rapport, le lieu de la consultation ainsi que la durée minimale de 30 jours pour la consultation.

<sup>3</sup> Tout intéressé peut consulter le rapport et s'en faire remettre des photocopies contre paiement des frais. Demeurent réservées toutes décisions et prescriptions sur l'obligation de garder le secret et sur la préservation des intérêts privés, notamment l'article 16 alinéa 3 OEIE.

### **Art. 10** Décisions préalables

<sup>1</sup> Les décisions préalables nécessaires pour que l'EIE puisse être effectuée correctement (art. 16 OEIE notamment) relèvent de l'autorité compétente de la procédure décisive prévue à l'article 4 du présent règlement.

<sup>2</sup> En cas d'expertise, les intéressés peuvent donner leur avis sur le choix des experts; les parties peuvent se prononcer sur le résultat de l'expertise.

<sup>3</sup> Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours dans les limites de l'article 41 alinéa 2 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

### **Art. 11** Consultation de la Confédération

<sup>1</sup> Avant de rendre une décision concernant les installations figurant dans l'annexe du présent règlement et marquées de deux astérisques, l'autorité compétente de la procédure décisive requiert l'évaluation sommaire de l'Office fédéral conformément à l'article 12 alinéa 3 OEIE en lui remettant les documents prévus à l'article 14 alinéa 4 OEIE.

## **4 Appréciation - Décision finale**

### **Art. 12** Evaluation du rapport

<sup>1</sup> Le service évalue, au sens de l'article 13 OEIE, le rapport d'impact dans un délai de 60 jours dès réception des avis des services concernés et des éventuelles expertises.

<sup>2</sup> Le service examine si les indications contenues dans le rapport d'impact sont complètes et exactes. Au besoin, cas échéant à la demande des services concernés, l'autorité compétente de la procédure décisive requiert les données et pièces manquantes.

<sup>3</sup> Le service évalue si l'installation projetée est conforme aux prescriptions sur la protection de l'environnement (art. 3 OEIE).

<sup>4</sup> Il se prononce sur les divergences résultant des différents avis et formule ses propositions conformément à l'article 13 alinéa 4 OEIE.

**Art. 13** Coordination des autorisations spéciales avec la procédure décisive

<sup>1</sup> Lorsqu'un projet implique plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité compétente de la procédure décisive contre laquelle une seule voie de recours est ouverte. Ce modèle vaut par analogie pour les objets non soumis à EIE mais qui impliquent la délivrance de plusieurs autorisations cantonales.

<sup>2</sup> En cas de contradiction et à défaut de conciliation, l'autorité compétente de la procédure décisive tranche.

<sup>3</sup> Les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée, quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

**Art. 14** Décision finale

<sup>1</sup> L'autorité compétente de la procédure décisive examine la compatibilité du projet avec les prescriptions de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement, sur la base des éléments selon l'article 17 OEIE.

<sup>2</sup> Elle prend en considération les conclusions de cet examen lorsqu'elle statue sur la demande d'autorisation de construire, d'approbation des plans, d'octroi de concession, d'autorisation d'exploiter ou d'homologation des plans d'affectation.

<sup>3</sup> Elle fixe, cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant.

<sup>4</sup> Lorsqu'une installation doit être mise au bénéfice de subventions fédérales, il y a lieu de soumettre le projet à l'autorité fédérale compétente en matière de subvention, préalablement à la décision cantonale.

<sup>5</sup> Les autorités cantonales ayant la compétence d'accorder des subventions pour la construction ou la modification d'installations soumises à une EIE ne prennent leur décision qu'une fois l'EIE achevée, en tenant compte des résultats de celle-ci. Elles ne versent les subventions que si le projet est réalisé conformément aux conditions fixées dans la décision.

## 814.100

---

### Art. 15 Publication

<sup>1</sup> L'autorité compétente de la procédure décisive publie au Bulletin officiel qu'elle a pris une décision relative à une étude d'impact sur l'environnement. Elle indique où sa décision, les autorisations spéciales ainsi que les documents prévus à l'article 20 alinéa 1 OEIE peuvent être consultés pendant 30 jours.

<sup>2</sup> La notification de la décision et la consultation du dossier restent régies par les règles de la procédure décisive. En cas d'interventions collectives, la publication peut tenir lieu de notification moyennant une mention dans le texte publié.

## 5 Dispositions transitoires et finales

### Art. 16

<sup>1</sup> Les demandes en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont régies par l'ancien droit.

<sup>2</sup> Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département fédéral en charge de l'environnement.

<sup>3</sup> Il entre en vigueur au moment de sa publication au Bulletin officiel et abroge le règlement sur le même objet du 29 novembre 2011.

## A1 Annexe 1

### **A1.1 Procédures décisives et autorités compétentes pour les installations de compétence cantonale, sous réserve de la procédure et des autorités compétentes en vertu de l'article 5 du présent règlement**

#### Art. A1-1 Transports

<sup>11</sup> Circulation routière:

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
11.1	Routes nationales	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
11.2	***) Routes principales aménagées avec l'aide de la Confédération (art. 12 LF concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière du 22 mars 1985)	Adoption du plan de routes (art. 47 LR)	Conseil d'Etat
11.3	Autres routes à grand débit et autres routes principales (RGD et RP)	Adoption du plan de routes (art. 47 LR)	Conseil d'Etat
11.4	Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de 500 voitures	Autorisation de construire <sup>1)</sup>	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions

Si le type d'installation est marqué de deux astérisques \*\*), l'Office fédéral de l'environnement doit être consulté. Pour la désignation précise des installations, se référer à l'OEIE.

<sup>12</sup> Trafic ferroviaire:

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
12.1	Nouvelles lignes de chemin de fer (art. 5 et 6 LF sur les chemins de fer du 20 déc. 1957, LCdF)	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral

<sup>1)</sup> Article 2 de la loi sur les constructions du 8 février 1996.

## 814.100

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
12.2	Autres installations destinées exclusivement ou essentiellement au trafic ferroviaire (y compris extension de lignes existantes) lorsque le devis excède 40 millions de francs (sauf installations de sécurité) ou lorsqu'elles sont assimilables à l'un des types d'installation mentionnés dans l'annexe OEIE	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral

### <sup>13</sup> Navigation:

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
13.1	Installations portuaires pour les bateaux des entreprises publiques de navigation	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral
13.2	Ports industriels avec installations fixes de chargement et de déchargement	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
13.3	Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage dans les lacs ou plus de 50 places d'amarrage dans les cours d'eau	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
13.4	Voies navigables	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral

### <sup>14</sup> Navigation aérienne:

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
14.1	Aéroports	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral

No	Type d'installation	Procédure déci-sive	Autorité
14.2	Champs d'aviation (hélicoptères exceptés) avec plus de 15'000 mouvements par an	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral
14.3	Hélicoptères avec plus de 1'000 mouvements par an	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral

### Art. A1-2 Energie

<sup>21</sup> Production d'énergie:

No	Type d'installation	Procédure déci-sive	Autorité
21.1	Equipements destinés à l'utilisation d'énergie nucléaire, à la production, à l'emploi, au traitement et au stockage de matières nucléaires	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral
21.2	***) Installations destinées à la production d'énergie d'une puissance thermique ou pyrolytique: a. supérieure à 50MWth pour les énergies fossiles, b. supérieure à 20MWth pour les énergies renouvelables, c. supérieure à 20MWth pour les énergies combinées (fossiles et renouvelables)	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
21.2a	Installations de fermentation d'une capacité de traitement supérieure à 5'000t de substrat (substance fraîche) par an	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions

## 814.100

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
21.3 (1)	Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance installée supérieure à 3MW: a. sur des cours d'eau internationaux ou sur des sections de cours d'eau qui traversent plusieurs cantons lorsque les cantons ne peuvent pas s'entendre sur l'octroi des droits d'eau	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral
21.3 (2)	Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance installée supérieure à 3MW: b. **) sur les autres cours d'eau	EIE par étapes: 1 <sup>re</sup> étape: procédure d'octroi de la concession: Concession ou approbation (art. 9 à 28 de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques). 2 <sup>e</sup> étape: approbation des plans: Autorisation (art. 31 et 32 de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques)	EIE par étapes: 1 <sup>re</sup> étape: procédure d'octroi de la concession: Conseil d'Etat. 2 <sup>e</sup> étape: approbation des plans: Département
21.4	Installations géothermiques (y compris celles qui exploitent la chaleur des eaux souterraines) d'une puissance supérieure à 5MWth	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
21.5	...		

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
21.6	***) Raffineries de pétrole et de gaz	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
21.7	Installations destinées à l'extraction du pétrole, du gaz naturel ou du charbon	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
21.8	Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5MW	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
21.9	Installations photovoltaïques d'une puissance installée supérieure à 5MW, qui ne sont pas fixées sur des bâtiments	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions

Si le type d'installation est marqué de deux astérisques \*\*), l'Office fédéral de l'environnement doit être consulté. Pour la désignation précise des installations, se référer à l'OEIE.

<sup>22</sup> Transport et stockage d'énergie:

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
22.1	Conduites au sens de l'article 1 de la LF sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux du 4 oct. 1963 (LITC) pour lesquelles une approbation des plans ordinaire est nécessaire	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral
22.2	Lignes aériennes à haute tension et câbles à haute tension enterrés, dimensionnés pour 220kV ou plus	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral

## 814.100

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
22.3	Réservoirs destinés au stockage de gaz, de combustible ou de carburants, d'une capacité supérieur, en conditions normales, à 50'000m <sup>3</sup> de gaz ou 5'000m <sup>3</sup> de liquide	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions

### Art. A1-3 Constructions hydrauliques

1

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
30.1	Ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels d'une superficie moyenne supérieure à 3km <sup>2</sup> , et prescriptions relatives au fonctionnement	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
30.2	Mesures d'aménagement hydraulique, telles que: endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des matériaux charriés ou des crues, lorsque le devis excède 10 millions de francs	Approbation du projet d'exécution (art. 35 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau)	Conseil d'Etat
30.3	Déchargements de plus de 10'000m <sup>3</sup> de matériaux dans des lacs	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
30.4	Extraction de plus de 50'000m <sup>3</sup> par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux de lacs, de cours d'eau ou de nappes d'eau souterraines (sauf extraction ponctuelle pour des raisons de prévention des crues)	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions

**Art. A1-4** Elimination des déchets

1

No	Type d'installation	Procédure déci-sive	Autorité
40.1	Dépôts en couches géologiques profondes pour déchets radioactifs	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral
40.2	Installations nucléaires pour l'entreposage d'éléments combustibles usés ainsi que pour le conditionnement ou l'entreposage de déchets radioactifs	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral
40.3	...		
40.4	Décharges des types A et B ayant un volume de décharge de plus de 500'000m <sup>3</sup> *	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
40.5	Décharges de types C, D et E *	Autorisation de construire *	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions *
40.6	...		
40.7	Installations de traitement des déchets: a. installations destinées au tri ou au traitement physique de plus de 10'000t de déchets par an, b. installations destinées au traitement biologique de plus de 5'000t de déchets par an, c. installations destinées au traitement thermique ou chimique de plus de 1'000t de déchets par an	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
40.8	Entrepôts provisoires pour plus de 5'000t de déchets spéciaux	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions

## 814.100

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
40.9	Installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20'000 équivalents-habitants	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions

### Art. A1-5 Constructions et installations militaires

1

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
50.1	Places d'armes, places de tir et places d'exercice appartenant à l'armée	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral
50.2	Centres logistiques	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral
50.3	Aérodromes militaires	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral
50.4	Installations appartenant à l'armée et qui sont assimilables à l'un des types d'installation mentionnés dans l'annexe OEIE	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral

### Art. A1-6 Sport, tourisme et loisirs

1

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
60.1	Installations à câbles soumises à concession fédérale	A déterminer par le droit fédéral	A déterminer par le droit fédéral

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
60.2	Téléskis pour mettre en valeur de nouvelles zones ou relier entre eux différents domaines de sports d'hiver	Autorisation (art. 1 de l'ordonnance concernant la construction et l'exploitation de téléphériques et de téléskis sans concession fédérale)	Département
60.3	Modifications de terrains supérieures à 5'000m <sup>2</sup> pour des installations de sports d'hiver	Autorisation de construire. Si lié à une construction de téléski: Autorisation (art. 1 de l'ordonnance concernant la construction et l'exploitation de téléphériques et de téléskis sans concession fédérale)	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si lié à une construction de téléski: Département
60.4	Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 50'000m <sup>2</sup>	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
60.5	Stades comprenant des tribunes fixes pour plus de 20'000 spectateurs	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
60.6	Parcs d'attractions d'une superficie supérieure à 75'000m <sup>2</sup> ou d'une capacité de plus de 4'000 visiteurs par jour	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions

## 814.100

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
60.7	Terrains de golf de neuf trous et plus	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
60.8	Pistes pour véhicules motorisés destinées à des manifestations sportives	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions

### Art. A1-7 Industrie

1

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
70.1	** ) Usine d'aluminium	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département

No	Type d'installation	Procédure déci- sive	Autorité
70.2	Aciéries	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.3	Usines de métaux non ferreux	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.4	Installations destinées au prétraitement et à la fonte de ferraille et de vieux métaux	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département

## 814.100

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
70.5	Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5'000m <sup>2</sup> ou d'une capacité de production supérieure à 1'000t par an pour la synthèse de produits chimiques	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.5a	Installations d'une capacité de production supérieure à 100t par an pour la synthèse de substances actives de produits phytosanitaires, de biocides et de médicaments	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.6	Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5'000m <sup>2</sup> ou d'une capacité de production supérieure à 10'000t par an pour la transformation de produits chimiques selon les types d'installation n° 70.5 et 70.5a	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département

No	Type d'installation	Procédure déci- sive	Autorité
70.6a	...		
70.7	Entrepôts destinés au stockage des produits chimiques, d'une capacité utile supérieure à 1'000t	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.8	Fabriques d'explosifs et fabriques de munitions	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.9	...		

## 814.100

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
70.10	Cimenteries	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.10a	Unités de fabrication de revêtement d'une capacité de production supérieure à 20'000t par an	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.11	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la fabrication de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20t par jour	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département

No	Type d'installation	Procédure déci- sive	Autorité
70.12	Fabriques de cellulose d'une capacité de production supérieure à 50'000t par an	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.13	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton, avec une capacité de production supérieure à 20t par jour	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.14	Usines fabriquant des panneaux d'aggloméré	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département

## 814.100

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
70.15	Installations de traitement de surface de métaux et de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affecté au traitement est supérieur à 30m <sup>3</sup>	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.16	Installations destinées à la production de chaux dans des fours rotatifs ou dans d'autres fours, avec une capacité de production supérieure à 50t par jour	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.17	Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20t par jour	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
70.18	Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, avec une capacité de production supérieure à 75t par jour ou une capacité de four supérieure à 4m <sup>3</sup> et une densité d'enfournement supérieure à 300kg/m <sup>3</sup> par four	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.19	Installations destinées au prétraitement ou à la teinture de fibres ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10t par jour	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.20	Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, avec une capacité de consommation de solvants supérieure à 150kg par heure ou à 200t par an	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département

## 814.100

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
70.21	Abattoirs, boucheries en gros et autres exploitations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières animales (autres que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 30t par jour	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.22	Installations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières végétales, avec une capacité de production de produits finis supérieure à 300t par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.23	Installations de traitement et de transformation du lait, pouvant recevoir plus de 200t de lait par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	Autorisation de construire. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions. Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département

Si le type d'installation est marqué de deux astérisques \*\*), l'Office fédéral de l'environnement doit être consulté. Pour la désignation précise des installations, se référer à l'OEIE.

**Art. A1-8** Autres installations

1

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
80.1	Améliorations foncières intégrales: a. améliorations foncières intégrales de plus de 400ha, b. améliorations foncières intégrales avec irrigation ou drainage de terres agricoles d'une superficie supérieure à 20ha, ou modifications de terrain supérieures à 5ha, c. projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400ha	Approbation au sens de l'article 54 alinéa 1 à 3 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural	Conseil d'Etat
80.2	Projets de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400ha	Approbation des plans selon l'article 47 de la loi sur les routes	Conseil d'Etat
80.3	Gravières, sablières, carrières et autres exploitations d'extraction de matériaux non utilisés à des productions d'énergie, d'un volume global d'exploitation supérieur à 300'000m <sup>3</sup>	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions

## 814.100

No	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité
80.4	Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité de l'exploitation (étables d'alpage exceptées) est supérieure à 125 unités de gros bétail (UGB). Selon l'ordonnance sur la terminologie agricole, le coefficient de conversion en UGB des animaux consommant des fourrages grossiers est de 0.5 (O sur la terminologie agricole du 7 déc. 1998)	S'il y a octroi de contributions/ aides à l'investissement: Approbation au sens de l'article 54 alinéa 4 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural. S'il y a octroi de crédits ou si aucune aide n'est octroyée: Autorisation de construire	S'il y a octroi de contributions/ aides à l'investissement: Conseil d'Etat. S'il y a octroi de crédits ou si aucune aide n'est octroyée: Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
80.5	Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 7'500m <sup>2</sup>	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
80.6	Places de transbordement des marchandises et centres de distribution disposant d'une surface de stockage des marchandises supérieure à 20'000m <sup>2</sup> ou d'un volume de stockage supérieur à 120'000m <sup>3</sup>	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
80.7	Installations fixes de radio-communication (uniquement les équipements de transmission), d'une puissance supérieure à 500kW ou plus	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
80.8	...		

---

No	Type d'installation	Procédure déci- sive	Autorité
80.9	Dispositifs de captage ou installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel de captage ou d'alimentation atteint ou dépasse 10 millions de m <sup>3</sup>	Autorisation de construire	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions

## Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
06.04.2016	17.06.2016	Acte législatif	première version	BO/Abl. 25/2016
20.02.2019	03.05.2019	Art. A1-4 al. 1, Tableau, "40.4" / "Type d'installation"	modifié	RO/AGS 2019-043
20.02.2019	03.05.2019	Art. A1-4 al. 1, Tableau, "40.5" / "Type d'installation"	modifié	RO/AGS 2019-043
20.02.2019	03.05.2019	Art. A1-4 al. 1, Tableau, "40.5" / "Procédure décisive"	modifié	RO/AGS 2019-043
20.02.2019	03.05.2019	Art. A1-4 al. 1, Tableau, "40.5" / "Autorité"	modifié	RO/AGS 2019-043

---

**Tableau des modifications par disposition**

<b>Élément</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Modification</b>	<b>Source publication</b>
Acte législatif	06.04.2016	17.06.2016	première version	BO/Abl. 25/2016
Art. A1-4 al. 1, Tableau, "40.4" / "Type d'installation"	20.02.2019	03.05.2019	modifié	RO/AGS 2019-043
Art. A1-4 al. 1, Tableau, "40.5" / "Type d'installation"	20.02.2019	03.05.2019	modifié	RO/AGS 2019-043
Art. A1-4 al. 1, Tableau, "40.5" / "Procédure décisive"	20.02.2019	03.05.2019	modifié	RO/AGS 2019-043
Art. A1-4 al. 1, Tableau, "40.5" / "Autorité"	20.02.2019	03.05.2019	modifié	RO/AGS 2019-043